PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2025-1691 du 22 avril 2025 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-2959 du 12 novembre 2019 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité de production de boulangerie industrielle de la société LA PARISIENNE DE BAGUETTE sise 28/32, rue André Karman à Aubervilliers (93300)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du président de la République du 9 décembre 2024 nommant Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2959 du 12 novembre 2019 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité de production de boulangerie industrielle de la société LA PARISIENNE DE BAGUETTE sise 28/32, rue André Karman à Aubervilliers (93300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0001 du 6 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le courrier du 11 juillet 2024, complété les 19 août 2024 et 29 novembre 2024, par lequel l'exploitant demande l'actualisation d'une partie des prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 réglementant ses installations classées, qui ne correspondent pas aux installations réellement mises en place ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Vu ce même courrier par lequel l'exploitant demande une modification du volume d'activité de ses installations, à savoir l'augmentation de la capacité de production de préparation alimentaires à base de matières végétales relevant de la rubrique 2220, de 20 t/jour à 25 t/jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2025 relatif à l'examen de de la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'exploitant pour son site situé à l'adresse susvisée ;

Vu la lettre préfectorale du 6 février 2025, notifiée à la société LA PARISIENNE DE BAGUETTE le 10 février 2025 par les services postaux, l'informant du projet d'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-5959 du 12 novembre 2019, et lui proposant de formuler ses observations sur le projet susvisé dans un délai de quinze jours ;

Considérant que lors des différentes visites du site, l'inspection a constaté que les installations réellement mises en place ne correspondaient pas complètement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 novembre 2019 ;

Considérant que la modification du volume d'activité n'est pas substantielle, compte tenu des éléments apportés par l'exploitant pour justifier de l'aspect limité des impacts supplémentaires que générerait l'augmentation de la capacité de production ;

Considérant, dans ces conditions, que l'augmentation de la capacité de production ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur l'environnement des installations et en particulier sur les émissions sonores ;

Considérant que l'actualisation du classement consiste à permettre à l'exploitant de se conformer aux installations réellement mises en place ou d'intégrer les évolutions de la nomenclature, et non à des modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 - Liste des installations concernés par une rubrique des installations classées :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	A, E, DC, D, NC	Capacité maximale
Préparation alimentaire à base de végétaux	2220-2a	E	20 T/j
Combustion de gaz naturel	2910-A.2	DC	2,84 MW
Entrepôt couvert de papier, cartons et matières combustibles analogues	1530-3	D	1050 m³

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : installations et équipements non classés

est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Capacité maximale
Préparation alimentaire à base de matières végétales	2220-2-a	E	25 t/j
Combustion de gaz naturel	2910-A.2	D	2,54 MW

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : installations et équipements non classés

Article 2 :

Le paragraphe suivant de l'article 2.1.2 a) : « Les parois extérieures des bâtiments du site, ainsi que les parois intérieures de séparation entre les trois bâtiments de l'établissement, tels que définis dans le dossier de régularisation, sont de degré au moins REI 120. »

est remplacé par le paragraphe :

« Les parois extérieures des bâtiments de production du site (bâtiments 1 et 2), ainsi que les parois intérieures de séparation entre les trois bâtiments de l'établissement sont de degré au moins REI 120. Le bâtiment 3,dispose de parois REI 120 sauf pour la paroi Est qui est REI 90. Ce bâtiment est dédié à la logistique et n'accueille pas de stockage de potentiel combustible permanent. Sont autorisés les stockages temporaires et en quantité limitée aux nécessités de l'exploitation (véhicules lors du chargement/déchargement, produits finis en cours de chargement et dépose des cagettes vides en attente de transfert vers le lavage)».

Article 3 :

Le paragraphe suivant de l'article 2.1.2 a) : « L'exploitant communique au chef du centre d'intervention et de secours dont dépend le site un plan général des installations précisant la localisation, les moyens de lutte et les différentes zones de danger. L'exploitant organisera une fois par an un exercice de sécurité incendie avec la brigade des Sapeurs-pompiers de Paris »

est remplacé par le paragraphe :

« L'exploitant communique au chef du centre d'intervention et de secours dont dépend le site un plan général des installations précisant la localisation, les moyens de lutte et les différentes zones de danger ».

Article 4 :

Le paragraphe suivant de l'article 2.1.2 b) : « Les silos de stockage de farine situés au rez-de-chaussée sont isolés du reste de l'atelier de production au moyen de tout dispositif permettant d'empêcher les transferts et les dépôts de poussières en suspension. Ce dispositif est amovible et antistatique et ignifugé. Les silos font l'objet d'un nettoyage des éventuels dépôts extérieurs autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an »

est remplacé par le paragraphe :

« Les silos de stockage de farine situés au rez-de-chaussée sont isolés du reste de l'atelier de production au moyen de tout dispositif permettant d'empêcher les transferts et les dépôts de poussières en suspension. Ce dispositif est composé a minima d'un rideau à lanières antistatiques, complété en cas de risque d'ignition et en particulier en cas de travaux par points chauds, par une bâche ignifugée. Les silos font l'objet d'un nettoyage des éventuels dépôts extérieurs autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an ».

Article 5 :

Le paragraphe suivant de l'article 2.1.2 b) : « La ligne de production est dotée de farineurs automatiques et de dispositifs de captation à la source des poussières de farine au niveau de chaque poste d'émission identifié. L'étanchéité des joints des équipements de production et de transport intérieur de la farine est vérifiée au moins une fois par semaine »

est remplacé par le paragraphe :

« La ligne de production est dotée de farineurs automatiques ou d'un dispositif d'efficacité équivalente permettant de limiter la dispersion de poussières. L'étanchéité des joints des équipements de production et de transport intérieur de la farine est vérifiée au moins une fois par semaine »

Article 6 :

La phrase suivante de l'article 2.1.2 c) : « Les livraisons desservant le site ont lieu entre 8h00 et 12h00 » ,

est remplacée par la phrase :

« Les livraisons desservant le site ont lieu entre 8h00 et 17h00 ».

Article 7 - Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LA PARISIENNE DE BAGUETTE, sise 28/32, rue André Karman à Aubervilliers (93300), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie d'Aubervilliers, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie d'Aubervilliers pendant une durée minimum d'un mois ; le certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée dans le délai de deux mois prévus à l'article R.421-1 du code de justice au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil :

- Soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : https://telerecours.fr,

- Soit en y déposant directement un recours.

2°- Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de la commune d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Vanessa SEDDIK